



Luxembourg, le 26 octobre 1993

ITM-CL 29.3

## **Chantiers de construction et de démolition**

### **Prescriptions de sécurité types**

*Les présentes prescriptions comportent 2 pages*

#### **Art. 1er — Prescriptions**

1.1 Conformément à l'article 27 de la loi du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du Travail et des Mines, chaque chantier temporaire doit être déclaré par écrit à l'Inspection du Travail et des Mines avant la mise en oeuvre du chantier.

1.2 Le chantier et son organisation doivent répondre aux stipulations:

a) de l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924, concernant la santé et la sécurité du personnel occupé aux travaux de construction;

b) du règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux matériels et engins de chantier;

c) des règlements grand-ducaux du 24 décembre 1990 concernant le rapprochement des législations des Etats membres de la Communauté Européenne relatives à la protection des engins de chantier;

d) des règlements grand-ducaux du 1er janvier 1989 relatifs à la détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier;

e) des prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle, à savoir:

Chapitre 1: Prescriptions générales

Chapitre 3: Elektrische Anlagen und Betriebsmittel

Chapitre 6: Kraftbetriebene Arbeitsmaschinen

Chapitre 10: Bagger, Lader, Planiertrappen, Schürfgeräte und Spezialmaschinen des Erdbaus

Chapitre 25: Schweißen, Schneiden und verwandte Arbeitsverfahren

Chapitre 31: Krane

Chapitre 36: Fahrzeuge

Chapitre 44: Bauarbeiten

Chapitre 48: Erste Hilfe

Chapitre 53: Lärm

Chapitre 55: Leitern und Tritte

Chapitre 56: Gesundheitsdienst

Chapitre 57: Schutz gegen gesundheitsgefährlichen, mineralischen Staub.

### 1.3 Sont à observer les modalités:

a) de la loi du 20 mai 1982 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail;

b) des lois du 20 mai 1988 et du 19 juillet 1991 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail;

c) des règlements grand-ducaux du 15 juillet 1988 et du 21 avril 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail;

d) du règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail.

### **Art. 2. — Installations électriques**

D'éventuelles installations électriques doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:

- les prescriptions allemandes DIN/VDE,
- les normes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées.

### **Art. 3. — Installations de levage**

3.1 Les appareils de levage sont soumis à autorisation telle que prévue par l'article 16 de la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

3.2 D'éventuelles grues de chantier doivent répondre aux prescriptions de la plus récente publication ITM-CL31 "Grues de Chantier".

3.3 D'éventuelles grues automotrices doivent répondre aux dispositions de la plus récente publication ITM-CL 48 "Grues automotrices".

3.4 D'éventuelles autres installations de levage (élévateurs, monte-charge, etc) doivent être conformes aux stipulations de la plus récente publication ITM-CL 80 "Appareils de levage".